

JEUDI 28 AVRIL 2016

Etaient présents :

M. Jacques FRIGIERE, Pdt

M. Jean- Paul REYNAUD, vice Pdt

M. Raymond DOUMAS, conseiller juridique

M. Michel MACARRY, Trésorier absent représenté

Mme Antonia HARISTOY, secrétaire

M. Michel CHAUTARD, Membre

M. Michel LECUYER, Membre

Ouverture de la séance à 18h00

Objet de la réunion : Décision à prendre suite au courrier de la Société Générale .

Le président ouvre la séance en faisant lecture du courrier de Me AGOSTA nous confirmant que la Société Générale accepte de transiger moyennant le paiement d'une somme de 150 000€ en complément de celle de 200 000 € déjà reçue, le tout à titre de solde de tout compte et contre désistement d'instance et d'action à l'encontre de la Société Générale au titre de la garantie d'achèvement initialement délivrée par elle .

M. DOUMAS prend la parole expose la situation juridique actuelle, les enjeux et les risques potentiels :

- L'ASL est toujours exposée à un recours en Cour de Cassation de MMA, si celui-ci est reconnu recevable, le risque est un revirement de la Cour qui malgré la jurisprudence actuelle, pourrait statuer sur l'expiration du délai de péremption, et donc invalider le jugement de la Cour d'appel D'Aix en Provence du 29 Octobre 2015. Dans cette hypothèse l'ASL serait déboutée de ses demandes, et devrait donc rembourser à la Société Générale la provision de 200000 € perçue par l'ASL.

Même si nous ne sommes pas en procédure avec MMA, et que nous le signifions, le cas échéant à la Cour de Cassation, l'arrêt de la Cour de Cassation nous serait opposable, le risque de tout perdre existe même s'il est faible.

- Dans l'hypothèse, où la Cour de cassation, considérerait que l'action de MMA est irrecevable, la procédure pour obtenir le versement du complément nécessaire à l'achèvement des travaux se poursuivra, le délai pour obtenir un jugement est estimé au mieux à 3 ans .

En effet la Société Générale, comme elle l'a toujours fait, utilisera tous les moyens possibles pour retarder l'échéance.

Par ailleurs nous n'avons aucune certitude d'obtenir une somme très supérieure à celle proposée dans la transaction, et nous aurons d'importants frais de justice, surtout si nous devons verser les honoraires de l'avocat susceptible de plaider devant la Cour de Cassation.

- le montant proposé nous permettra de terminer les travaux sur la voirie, car l'Entreprise choisie est nettement moins chère que celles consultées, pour établir le montant des travaux d'achèvement, et qui sert de référence pour notre action en justice.

Considérant tous ces aspects, le Syndicat vote à l'unanimité la décision de missionner Maître AGOSTA pour finaliser la transaction avec l'avocat de la Société Générale.

Ceci mettra fin à une trentaine d'années de procédure, et permettra à l'ASL « d'en sortir par le haut », et de pouvoir utiliser son temps à rester encore plus à l'écoute des colotis et d'œuvrer à leur bien-être.

Fin de la réunion 19h00

M. FRIGIERE

M. REYNAUD

M. DOUMAS

M. MACARRY

Mme HARISTOY

M. CHAUTARD

M. LE CUYER